

Statuts de l'Association Suisse de Bio- et Neurofeedback (ASBN) - Schweizerisches Bio- und Neurofeedback Verband (SBNV)

L'Association Suisse de Bio- et Neurofeedback - Schweizerisches Bio- und Neurofeedback Verband

Dénomination et siège

Article 1

L'Association Suisse de Bio et Neurofeedback est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du [Code Civil Suisse](#). Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

Le siège de l'association est situé au domicile du président de l'association. Sa durée est indéterminée.

Buts

Article 3

L'association poursuit les buts suivants :

- Promouvoir en Suisse la pratique du biofeedback et du neurofeedback
- Favoriser les échanges entre les différentes organisations intervenant dans le domaine du bio- et neurofeedback
- Garantir une pratique déontologique et éthique du bio- et neurofeedback
- Garantir et promouvoir une formation de qualité
- Défendre les intérêts des praticiens en bio et neurofeedback
- Concevoir et élaborer du matériel en bio- et neurofeedback en français
- Promouvoir la recherche sur le bio- et neurofeedback
- Favoriser le dialogue et les échanges entre chercheurs et praticiens dans le domaine du bio- et neurofeedback
- Organiser des conférences
- ...

Ressources

Article 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- de dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres ordinaires et les Amis de l'association
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Article 5

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'association à travers leurs actions et leurs engagements et n'étant pas salariées de l'association.

L'association est composée de:

- Membres ordinaires
- Membres d'honneur
- Amis de l'Association

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le comité admet les nouveaux membres et amis. Il en informe les membres ordinaires existants.

Est membre ordinaire de l'association toute personne :

- ayant une formation reconnue d'au moins 150 heures en bio- et neurofeedback,
- s'engageant à suivre des formations continues de qualité afin de maintenir ses compétences à jour,
- ayant une pratique régulière du bio- et neurofeedback,
- respectant le code de déontologie de l'association.

Un membre d'honneur doit avoir suivi une formation de base dans les domaines médical, paramédical ou de la psychologie achevée par un diplôme universitaire et montrer de l'intérêt envers la recherche et la pratique du bio- et neurofeedback.

Par Ami de l'association, on entend toute personne montrant de l'intérêt envers la recherche et la pratique du bio- et neurofeedback et souhaitant soutenir l'association.

La qualité de membre ordinaire et d'ami de l'association se perd :

- par décès
- par démission écrite adressée au Comité au moins six mois avant la fin de l'exercice
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de juste motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.

La qualité de membre d'honneur se perd :

- par décès
- par démission écrite adressée au Comité au moins six mois avant la fin de l'exercice
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de juste motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité

Les membres et amis démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social. Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres et amis est exclue.

Organes

Article 6

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale,
- Le Comité,
- L'organe de contrôle des comptes.

Assemblée générale

Article 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres ordinaires.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres ordinaires.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres ordinaires présents.

Le Comité communique aux membres et amis par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre ou ami au moins 10 jours à l'avance.

Article 8

L'Assemblée générale:

- se prononce sur l'exclusion des membres et amis de l'Association,
- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un vice-président et un-e Trésorier-ère,
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation,
- approuve le budget annuel,
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs,
- nomme un vérificateur aux comptes,
- fixe le montant des cotisations annuelles,
- décide de toute modification des statuts,
- décide de la dissolution de l'association.

Article 9

L'Assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président de l'association.

Article 10

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres ordinaires présents ou représentés.

Les membres d'honneur et les amis de l'Association ne disposent pas du droit de vote.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de la majorité des membres ordinaires présents ou représentés, elles auront lieu à bulletin secret.

Article 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale,
 - le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée,
 - les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes,
 - la fixation des cotisations,
 - l'adoption du budget,
 - l'approbation des rapports et comptes,
 - l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes,
 - les propositions individuelles.
-

Comité

Article 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 14

Le Comité se compose au minimum de 5 membres élus par l'Assemblée générale. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

La durée du mandat est de 1 an, renouvelable.

Le membre du Comité ne souhaitant pas renouveler son mandat le fera savoir par écrit à la présidence au moins deux mois avant la prochaine assemblée générale.

Article 15

Les membres du Comité agissent bénévolement.

Article 16

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé,
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres et amis de l'association, ainsi que de leur exclusion éventuelle,
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association,
- de garantir le respect du code de déontologie.

Article 17

L'association est valablement engagée par la signature du président et du trésorier.

Dispositions diverses

Article 18

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par le vérificateur nommé par l'Assemblée Générale.

Article 19

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres ou amis de l'Association, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés par l'Assemblée générale du 24 juin 2017, à Lausanne

Au nom de l'association :

Le/la Président/e :

Le/La vice-président/e :

Le/la trésorier/e :